

PROCES VERBAL

Conseil municipal de la ville de Verquin

19 octobre 2018



Secrétaire de la séance : M. J. DELAHAYE

L'article L 2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Aucune règle légale ne fixe les modalités de la présentation matérielle des procès-verbaux de séance. Il prend la forme d'un document écrit, qui doit être signé par le secrétaire de séance et être conservé aux archives de la mairie.

Une réponse ministérielle précise :

« Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement sur les procès-verbaux. La grande souplesse pour l'établissement des procès-verbaux des séances a été reconnue par le Conseil d'Etat, dans un arrêt de principe du 3 mars 1905 (*Sieur Papot*, Lebon p. 218), qui a considéré que "sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature", conformément aux dispositions de l'article L 2121-23 du CGCT, "les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux" ».

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE VERQUIN
Séance du 19 Octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 19 octobre à 18h30 le Conseil Municipal de VERQUIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TASSEZ, Maire.

Convocations en date du 12 octobre 2018.

Etaient présents : M. T. TASSEZ, M. J. DELAHAYE, M. J. L. CODRON, Mme S. VAN CALSTER, M. A. MAGNIER, Mme M. BLERVAQUE, M. H. VIVIEN, M. J. M. GROUX, Mme M. DUFOUR, Mme P. DEDOURGE, M. M. GUILBERT, Mme S. RAES, M. M. HECQUET, Mme M. P. QUEVA, M. T. DERMONT ;

Etaient excusés : Mme M. HERREMAN a donné procuration à M. J. DELAHAYE, Mme M. MARLIERE a donné procuration à Mme M. BLERVAQUE, Mme M. L. BAILLEUX a donné procuration à Mme S. VAN CALSTER, M. M. PHILIS a donné procuration à M. J. L. CODRON, Mme L. KAJ, Mme C. DANEL a donné procuration à M. T. TASSEZ ;

Etaient absentes : Mme E. LEFER, Mme C. GLINATSISS.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Le conseil municipal a désigné comme secrétaire de séance M. J. DELAHAYE qui déclare accepter ces fonctions.

N° 2018/CM04-10/01 :

Objet : Validation du procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2018

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion de conseil du 3 juillet 2018.

N° 2018/CM04-10/02

Objet : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) CABBALR eaux pluviales (urbaines)

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée au sein de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane par la délibération 2017/CC021 du Conseil Communautaire du 21 janvier 2017, conformément au IV de l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts, stipulant notamment que chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Son rôle est d'évaluer le montant des transferts de charges entre les communes et la communauté suite au transfert d'un équipement ou d'une compétence.

La CLECT réunie le 06 février 2018 a évalué le montant des charges relatives à la compétence eaux pluviales (urbaines) transférée à l'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017. Ses conclusions sont reprises dans le rapport ci-joint (ANNEXE 1).

Ce dernier doit être soumis à l'approbation des Conseils Municipaux dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à savoir à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée est réputée acquise lorsque les 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population se sont prononcés favorablement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le **Conseil Municipal, après exposé et après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

Approuve l'évaluation du transfert de charges présentée dans le rapport de la CLECT du 06 février 2018.

N° 2018/CM04-10/03

Objet : Modification statutaire CABBALR – compétences supplémentaires

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane exerce l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires dont disposaient précédemment les établissements publics fusionnés.

Par délibérations des 22 mars, 17 mai, 28 juin, 27 septembre et 13 décembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé ou étendu l'exercice de certaines des compétences supplémentaires sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

La Communauté d'agglomération souhaite revoir la formulation de certaines compétences supplémentaires afin d'en faire évoluer le contenu.

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération a donc engagé une modification de ses statuts concernant les compétences supplémentaires reprises ci-dessous :

✓ « **Actions d'aménagement et de développement rural du territoire** »

En complément des interventions pouvant être engagées au titre des programmes de développement touristique et économique (commerces, artisanat...) sont concernées les actions suivantes :

a) Au titre du cadre de vie et de l'aménagement des communes

- L'accompagnement de la restructuration, de l'aménagement et de la revitalisation des centres-bourgs et du maintien des services à la population.
- L'apport d'une ingénierie de conseil et de soutien aux communes pour la valorisation de leurs patrimoines bâti et naturel qui pourra prendre la forme d'études pré opérationnelles et de préfiguration, concernant principalement la requalification et le traitement paysager des espaces publics, la préservation et la mise en valeur des atouts architecturaux, la sécurisation des entrées et traversées de bourgs et le développement des liaisons et déplacements en mode doux.

b) Au titre de l'agriculture

- Les opérations contribuant au maintien, au développement et à l'évolution des activités agricoles du territoire à savoir :
 - L'animation et la coordination d'une stratégie agricole et alimentaire.
 - Des actions favorisant la transmission d'exploitations agricoles et l'installation de jeunes agriculteurs ou de nouveaux porteurs de projets agricoles.
 - Des actions de promotion et de valorisation de l'agriculture auprès du public.
 - L'accompagnement des projets de développement, de transformation et de valorisation des productions agricoles et de diversification des exploitations.
 - Les démarches de diagnostic, d'analyse et d'observation portant sur l'évolution de l'agriculture du territoire.
 - Le soutien à l'évolution durable et environnementale des pratiques agricoles.
 - Le soutien et l'organisation de manifestations faisant la promotion de productions agricoles ancrées localement.

c) Au titre des activités de pleine nature

- Les opérations destinées à l'aménagement, au balisage, à l'entretien et à la promotion des circuits de randonnée pédestre « Promenade et Randonnée » (PR) agréés par la Fédération Française de Randonnée Pédestre et des itinéraires cyclotouristiques.
- L'élaboration et la mise en œuvre d'animations en milieu rural ouvertes à l'ensemble de la population du territoire et notamment les séjours scientifiques et de pleine nature ».

✓ « **Etude générales d'urbanisme et d'aménagement communautaire** »

Sont concernées les études relevant du projet de territoire intéressant toutes les communes de la Communauté d'agglomération ou une part significative d'entre elles ou un équipement (ou site) structurant pour l'agglomération ainsi que les études de programmation urbaine menées dans le cadre des rénovations globales des cités minières reconnues prioritaires au titre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier.

Il est précisé qu'en dehors des équipements relevant de l'intérêt communautaire des autres compétences, sont considérés comme structurants pour l'agglomération, les équipements et sites dont l'impact en termes de fréquentation, de visibilité, d'utilisation, touche la population de toutes les communes de l'agglomération ou de la majeure partie d'entre elles ou qui participent au renforcement de l'identité territoriale

✓ **« Actions en faveur de l'aménagement et du développement culturel du territoire »**

- Les actions visant à diffuser la création et la pratique artistique et culturelle sur le territoire de plusieurs communes ou sur le territoire de l'agglomération, en lien avec les politiques développées dans les équipements communautaires.
- Les actions visant à favoriser l'accès des personnes en situation de handicap, leurs aidants et les personnes hospitalisées, aux lieux de diffusion culturelles et aux pratiques artistiques.
- Le soutien technique et financier à l'organisation de manifestations culturelles d'audience internationale, nationale ou régionale se déroulant sur le territoire de l'agglomération.
- La programmation jusqu'en 2018 de manifestations culturelles liées au centième anniversaire de la Grande Guerre, relatives à l'exploitation de ressources issues de l'exposition de 2014, ou ayant une dimension intercommunale (projet avec un programme de manifestations coordonnées sur plusieurs communes de l'agglomération) ou dont la valeur est reconnue par l'obtention d'un label national comme celui de la Mission centenaire, à échéance au 31 décembre 2018.

✓ **« Actions de valorisation, d'aménagement et de développement du canal d'Aire, du canal de la Haute-Deûle et de la Lys canalisée, de leurs abords et dépendances, à vocations économique et touristique, paysagère et environnementale, sportives et de loisirs »**

✓ **Actions en faveur de l'aménagement et du développement sportif du territoire, telles que définies ci-après :**

- Soutien au sport de Haut Niveau Amateur :

- Financement des clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports pour leurs équipes ou athlètes évoluant au trois premiers niveaux nationaux de leur discipline et/ou inscrit sur les listes du ministère de la jeunesse et des sports.
- Soutiens technique et financier aux sections sportives rectorales labellisées des lycées et collèges de l'agglomération.

- Mise en place de centres d'initiation multisports destinés à faire découvrir aux jeunes de 6 à 14 ans différents sports, leur faire apprécier la pratique sportive et les encourager à rejoindre un club de l'agglomération.

- Développement des sports de pleine nature :

- Mise en place de manifestations visant à faire découvrir la pratique des sports de pleine nature pour l'ensemble du territoire de l'agglomération.
- Création et animation d'une Base territoriale d'activités de randonnée VTT/VTC.

- Soutien au sport événement :

- Soutiens technique et financier à l'organisation de manifestations sportives d'audience internationale ou nationale se déroulant sur le territoire communautaire.

- Actions en faveur du sport handicap :

- Soutien au développement du sport au sein des structures en charge du handicap.
- Soutien aux clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par le ministère pour l'accueil et l'intégration des enfants et adultes handicapés.
- Activité d'équithérapie menée au Centre équestre de Saint-Venant, labellisée EQUIHANDI, à effet au 1^{er} janvier 2019.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane telle que reprise ci-dessus. »

Le Conseil Municipal, après exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'approuver, en concordance avec la délibération de son Conseil communautaire en date du 27 juin 2018, **la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane** telle que reprise ci-dessus.

N°2018/CM04-10/04

Objet : Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2018

Sur le rapport de présentation de Monsieur Le Maire,

Vu la notification préfectorale du 06 juin 2018 portant sur le FPIC 2018 précisant les modalités de répartition de l'enveloppe au sein de l'ensemble intercommunal composé de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et de ses communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/CC115 du 27 juin 2018 adoptant à l'unanimité, à l'exception d'une voix contre, la répartition du FPIC 2018 suivant la procédure de répartition dérogatoire libre,

Considérant que pour être applicable, la délibération susvisée doit être adoptée à l'unanimité des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la notification de la délibération prise par le conseil communautaire et, qu'en l'absence d'un vote à l'unanimité, la répartition du FPIC 2018 s'effectuera selon les modalités de droit commun,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite maintenir un dispositif de répartition visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes dans le cadre de la péréquation composée du FPIC et de la DSC,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de :

-Valider la proposition de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sur **le mode de répartition dérogatoire libre du FPIC pour 2018 tel qu'il a été adopté à la majorité des 2/3 du conseil communautaire,**

-Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires se rapportant à ce dossier.

N° 2018/CM04-10/05

Objet : Taxe sur le Foncier Bâti des Entreprises -Exonération

Taxe foncière bâtie : exonération en faveur des créations d'entreprises en bassin urbain à dynamiser rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 B du code général des impôts

Monsieur le maire expose au conseil municipal la délibération votée par la CABBALR en date du 11/04/2018 concernant l'exonération de taxe sur le foncier bâti et de cotisation foncière des entreprises telle que prévue à l'article 1466 B du Code Général des Impôts, selon les dispositions de l'article 1383 F du code général des impôts, permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les bassins urbains à dynamiser définis au II de l'article 44 *sexdecies* du code général des impôts et rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 B.

Vu l'article 1383 F du code général des impôts,
Vu l'article 1466 B du code général des impôts,
Vu l'arrêté du 14 février 2018 constatant le classement des communes en bassin urbain à dynamiser,
Vu le classement de VERQUIN, commune membre de la CABBALR, à la liste des communes relevant les bassins urbains à dynamiser, décision arrêtée pour une durée de trois ans,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

-D'accompagner la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans ce dispositif d'exonérations fiscales au bénéfice des PME (entre 10 et 249 salariés) qui se créent sur son territoire

-D'instaurer l'exonération sur la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), non compensée par l'Etat, en faveur des immeubles situés en bassin urbain à dynamiser et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière pour les entreprises , conditions telles que prévues à l'article 1466 B du code général des impôts.

N° 2018/CM04-10/06

Objet : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Abattement pour les commerces dits de « centre-ville »

Le Maire de VERQUIN expose les dispositions de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts permettant au conseil Municipal l'instauration d'un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Dans le cadre de la « dynamisation » souhaitée des entreprises (exonération TFPB des PME), il convient d'agir également pour les commerces dits de « centre-ville ». Un abattement de la base d'imposition de la taxe sur le foncier bâti en faveur des magasins et boutiques d'une surface de vente inférieure à 400 m² non intégrés à un ensemble commercial (commerces de catégories MAG1 – boutiques et magasins sur rue – et MAG2 – commerces sans accès direct sur rue) est à appliquer.

Cet abattement étant facultatif ne sera pas compensé par l'Etat.

Vu l'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, moins une voix, Mme Blervaque ne participant pas au vote :

Décide l'instauration d'un abatement de 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

N° 2018/CM04-10/07

Objet : Garantie d'emprunt, réaménagement de la dette SIGH

La SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT, ci-après dénommée « l'EMPRUNTEUR » a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de trois prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de VERQUIN, ci-après le Garant

En conséquence, la Commune de VERQUIN est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des dites Lignes des Prêts Réaménagées,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu les articles L. 2252-i et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" _

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie Intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 08/06/2018 est de 0.75 %

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

N° 2018/CM04-10/08

Objet : Subvention voyage d'échange Angleterre/école

Madame La Directrice de l'Ecole Jules Ferry, et M. LUCZAK, instigateur des échanges avec l'Angleterre depuis l'année 2008, souhaitent pérenniser ces séjours.

Par courrier en date du 10 septembre 2018 une subvention a été sollicitée pour le projet d'échange de l'année scolaire 2018/2019, échange avec une école de la province du SUFFOLK en Grande Bretagne.

Le voyage, **en partenariat avec Vivalangues**, est prévu pour un séjour de 4 jours, soit 3 nuits **du 21 au 24 mai 2019**, pour **30 élèves et 5 accompagnants pour un coût total estimé à 12 958 €** (hors encadrement).

Une participation de 160 € par enfant sera réclamée aux parents soit 4 800 €.

Il restera 8 158 € à la charge de l'école.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer quant à l'octroi éventuel d'une subvention pour ce voyage, subvention à verser à l'Association Socio Culturelle et Sportive – Ecole Jules Ferry.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

-DECIDE d'allouer à l'école de VERQUIN pour ce voyage d'échange année scolaire 2018/2019 avec l'Angleterre une subvention d'un montant de 8 158 € (7 735 € pour l'année scolaire 2017/2018, 7 425 € pour l'année scolaire 2016/2017).

Les crédits seront inscrits au Budget 2019, au Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante, à l'article 6574/65 : Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

N° 2018/CM04-10/9

Objet : Organisation de séjours de vacances pour la période des vacances d'hiver 2019

L'organisation de séjours de vacances est un objectif du contrat enfance jeunesse (CEJ), signé entre la commune et la caisse d'allocations familiales pour mettre en œuvre une politique d'accueil des jeunes et des enfants. Le CEJ favorise l'amélioration des actions existantes et la création de nouvelles activités par le financement de prestations de service.

Après une évaluation positive des séjours « ski » proposés depuis 2011, Madame Herreman a suggéré de renouveler l'opération.

Le service enfance jeunesse animation souhaite proposer un séjour ski pour les jeunes de 12 à 17 ans à l'occasion des vacances d'hiver 2019, séjour prévu du samedi 9 au samedi 16 février 2019.

Il est fait part au conseil qu'il y a lieu de déterminer le prestataire qui sera délégué pour la gestion du centre de vacances et le choix du séjour.

Les devis suivants sont parvenus suite à consultation :

PROPOSITIONS	Séjours	Dates	Coût total du séjour par participant
<u>TOOTAZIMUT</u> <u>POUR LES 11/17</u> <u>ANS</u>	Ski & Husky (Haute-Savoie)	Du 09/02/2019 Au 16/02/2019	715 €
<u>OCEANE VOYAGES</u> <u>POUR LES 11/17</u> <u>ANS</u>	Abondance (Haute-Savoie) <u>Activités aux choix</u>	Du 09/02/2019 Au 16/02/2019	740€
<u>ADAV vacances et</u> <u>voyages</u> <u>POUR LES 11/17</u> <u>ANS</u>	Chatel (Haute-Savoie)	Du 09/02/2019 Au 16/02/2019	770€

Il est fait part également au conseil qu'il y a lieu de déterminer le montant de la prestation communale et le nombre de jeunes impliqués.

En accord avec les objectifs de la convention, la commission a proposé une participation d'un montant de 500 € maxi pour un coût de séjour de 950 € et plus, à 450 € pour un coût de séjour de 801 € à 949 € et 395 € pour un coût de séjour de 700 € à 800 € par enfant /séjour à compter d'Août 2018, à raison de 10 places en Centre de vacances par année.

Ainsi, la participation communale maximale s'élèverait pour l'opération 2019 à 3 950 € (cout maximum du séjour pour l'année 2019 : 770 € et 10 participants maxi, soit une participation maximale de : $395 \times 10 = 3\,950$ €).

Les familles seront invitées à régler le montant de la participation familiale (soit coût du séjour moins le montant de la participation communale) auprès du régisseur de la commune.

Afin de favoriser la participation d'un plus grand nombre, il sera possible pour les familles de régler la participation familiale en plusieurs mensualités.

Un tarif dégressif sera appliqué à partir du deuxième enfant d'une même fratrie. Une réduction d'un montant de 10% de la somme restant à la charge de la famille pour le deuxième enfant et les suivants, subventions, participations CAF, commune, entreprise, comité d'entreprise, ..., déduites, sera appliquée. Cette réduction accordée sera supportée par le budget communal. Pour le premier enfant le tarif appliqué sera celui tel que ci-dessus défini, soit montant facturé par le prestataire moins la part communale.

Si la totalité de ces mensualités n'est pas réglée pour la date butoir du 01/02/2019, l'enfant ne participera pas au séjour.

La facture totale des frais du séjour (hébergement, activités, transport) pour les participants de VERQUIN sera réglée au prestataire par la Ville de VERQUIN.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

-Arrête le choix du séjour à la proposition de : **OCEANE VOYAGES** pour un cout de 740 € par participant ;

-Décide d'un montant de participation communale de **395 €/enfant** sur un **maximum de 10 participants** ;

-Accepte les conditions de règlement des factures et de règlement des sommes dues par les familles, telle que ci-dessus précisées.

N° 2018/CM04-10/10

Objet : Charte colonie/Séjour Eté

Dans le cadre d'un **contrôle** opéré par les services de la **C. A. F. du partenariat financier** et des différents **accompagnements Contrats Enfance- Jeunesse : Commune de VERQUIN/ Caisse Nationale des Allocations Familiales**, une **analyse des engagements signés et des objectifs atteints ou à atteindre** a été menée début **octobre 2018**.

Il ressort de cette analyse que pour l'optimisation de notre partenariat et de notre mission, engagée et signée, d'« **Améliorer la vie quotidienne des familles et favoriser l'épanouissement des enfants** ».

Selon délibération votée le 23/02/2018, une Convention pour le développement des séjours enfants a été signée entre la Commune de VERQUIN et la C. A. F. du Pas-de-Calais.

Cette convention prévoyait pour l'année 2018, un accompagnement financier, par la C. A. F., pour la commune qui prend en charge l'organisation de « séjours enfants ».

Vu la participation financière de la C. A. F., cette dernière veille à l'accessibilité financière des familles aux séjours proposés.

Le diagnostic et les évaluations du dernier séjour organisé mettent en avant la participation communale :

- 10 places finançables en 2015 (maxi finançable : 3 000.00 €), 0 participation d'enfant
- 10 places finançables en 2016, (maxi finançable : 3 000.00 €), 0 participation d'enfant
- 10 places finançables en 2017, (maxi finançable : 3 000.00 €), 4 inscrits
- 10 places finançables en 2018, (maxi finançable : 5000.00 €), **10 inscrits**

En accord avec les objectifs de la convention, la commission a proposé, délibération datant du 23/02/2018, le montant de 500 € maxi pour un coût de séjour de 950 € et plus, à 450 € pour un coût de séjour de 801 € à 949 €, et 395 € pour un coût de séjour de 700 € à 800 € et par enfant /séjour à compter d’Août 2018, à raison de 10 places en Centre de vacances par année.

Il y a lieu de se prononcer quant à la sollicitation des services de la **Caisse d’Allocations Familiales** pour le renouvellement de la charte colonie pour l’année 2019.

Dans ce cadre, une lettre d’intention du maire de la commune doit être envoyée auprès des services de la CAF.

La charte Colonie est un dispositif contractuel, signé entre la commune et la CAF pour mettre en œuvre **une politique d’accueil des jeunes enfants**. Le renouvellement de cette charte **favoriserait donc l’amélioration des actions**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents :

-SOLLICITE le renouvellement de la charte Colonie pour l’année 2019.

N° 2018/CM04-10/11

Objet : Renouvellement Contrat Enfance Jeunesse

Il y a lieu de se prononcer quant à la sollicitation des services de la **Caisse d’Allocations Familiales** pour le renouvellement du contrat enfance jeunesse (CEJ) pour la période **2018-2020**.

Dans ce cadre, une lettre d’intention du maire de la commune doit être envoyée auprès des services de la CAF.

Le CEJ est le dispositif contractuel, signé entre la commune et la CAF pour mettre en œuvre **une politique d’accueil des jeunes enfants**. Le renouvellement de ce contrat **favoriserait donc l’amélioration des actions existantes** et la création **de nouvelles activités** prévues d’après le diagnostic de la commune et inscrites dans le projet du service Enfance Jeunesse Animation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents :

-SOLLICITE le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse CAF 2018/2020.

N° 2018/CM04-10/12:

Objet : Tarifs des locations de salles à compter du 1er janvier 2019

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer sur les différents tarifs des locations de salles.

***Salle des fêtes :**

Détermination	Tarifs en 2018	Proposition en 2019	Cautiion	Arrhes
Forfait week-end (loc.+chauffage+lave-vaisselle)	500 €	500 €	200 €	100 €
Forfait vaisselle	100 €	100 €		
Journée semaine (loc.+chauffage)	250 €	250 €	200 €	200 €

***Salle Pierre Dufresne :**

Détermination	Tarifs en 2018	Proposition en 2019	Cautiion	Arrhes
Week-end	1100 €	1100 €	400 €	200 €
Journée	550 €	550 €	200 €	100 €

Il est précisé :

- Que les arrhes et le chèque de caution sont à verser lors de la réservation
- Que les arrhes ne sont pas récupérables en cas de désistement
- Que si le contrat n'est pas retourné complet (chèques d'arrhes et de caution joints) dans un délai d'un mois suivant sa date d'envoi, la réservation sera caduque.

Pour répondre aux directives stipulées par Madame le trésorier de Béthune Municipale et Banlieue dans le rapport du contrôle de régies 2011, le chèque de caution, obligatoire en cas de location payante ou gratuite, sera encaissé lors du dépôt de réservation de salle. Il sera remboursé, selon le rapport de l'état des lieux après la location, directement sur le compte bancaire des locataires sur justification de R.I.B. Un chèque non valide ou non approvisionné annulera systématiquement la location.

Une visite en compagnie des usagers devra avoir lieu avant et après utilisation.

Pour la vaisselle cassée ou disparue :

- Assiette : 3 €
- Plat (légumier, soupières, plat ovale): 15 €
- Verre : 2 €
- Couvert : 2 €
- Marmite et couvercle 48 €
- Bol : 2 €
- Pichet : 10 €
- Salière : 2 €
- Poivrière : 2 €
- Tasse : 2 €
- Corbeille à pain : 5 €
- Autre ustensile : valeur de remplacement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis FAVORABLE pour les tarifs de location des salles à compter du 1^{er} janvier 2019.

N° 2018/CM04-10/13

Objet : Location salle polyvalente/CFA BETHUNE

Le **Centre de Formation de BETHUNE** sollicite, pour la période du 4 septembre 2018 au 11 juillet 2019 inclus, le renouvellement de la location de la **salle polyvalente Pierre DUFRESNE** pour la pratique du sport le mardi matin ainsi que le jeudi matin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

-ACCEPTE le renouvellement de la location de la salle polyvalente au tarif de 50 € la séance.

Les recettes seront inscrites au Budget communal 2019, Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante, à l'article 752 : Revenus des immeubles.

N° 2018/CM04-10/14

Objet : Mise à disposition de salle à titre gracieux

Monsieur Le Maire informe l'assemblée d'une demande de la part du **Comité d'Entreprise d'Eiffage Energie Industrie Nord de Verquin**, qui sollicite la location à titre gratuit de la **salle Pierre Dufresne pour le week-end du 7 au 10 décembre 2018** afin d'organiser **l'arbre de Noël pour les enfants**.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

-EMET un avis FAVORABLE pour la location à titre gratuit.

N° 2018/CM04-10/15:

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 (*recrutement d'agents de remplacement*),

Considérant que les besoins des services de la commune peuvent nécessiter le recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires à temps partiel ou indisponibles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'autoriser le maire à recruter, en tant que de besoin, **des agents contractuels** dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à savoir : **pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles** en raison de congés maladie, maternité ou pour adoption, parental, de présence parentale, de solidarité familiale, de congés pour l'accomplissement du service civil ou national, la participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire, en raison du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Conformément à la loi, **les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ du fonctionnaire et jusqu'à reprise totale de fonction de l'agent au nombre d'heures tel qu'arrêté au poste de travail qu'il occupe.**

CHARGE le maire de déterminer le niveau de recrutement des candidats selon la nature des fonctions qu'ils devront exercer. Ils devront justifier d'expériences professionnelles, de compétences ou de formation en lien avec les fonctions occupées dans les métiers proposés.

Le temps de travail de l'agent contractuel sera ajusté en fonction du temps de travail de

l'agent à remplacer, des nécessités de service à assurer à la période de recrutement. L'agent contractuel pourra être amené, si les besoins du service le justifient, à effectuer des heures complémentaires ou des heures supplémentaires.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 ou selon un indice précisé dans l'arrêté de recrutement conséquent.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal au chapitre 12 : Charges de personnel et frais assimilés.

N° 2018/CM04-10/16:

Objet : création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et un accroissement saisonnier d'activité

Pour assurer et préserver l'activité des services, ainsi que la qualité attendue eu rendue du service public, il est nécessaire de palier aux besoins ponctuels d'agents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activités.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 et article 3-2;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activités et pour des besoins saisonniers, à savoir pour l'entretien des bâtiments communaux, la voirie, l'animation en accueil de loisirs, l'encadrement cantine, l'accompagnement en école maternelle, l'accueil en médiathèque et l'aide comptabilité ;

Il y a lieu de :

- Procéder à la régularisation des emplois non permanents
- Créer 8 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les grades suivants :
 - adjoint d'animation : 1 à temps complet et 1 à temps non-complet 21h
 - adjoint technique : 4 à temps non-complet 17h, 20h, 20h et 22h
 - adjoint administratif : 1 à temps complet et 1 à temps non-complet 20h
- Créer 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade suivant :
 - adjoint d'animation : 1 à temps non complet
- D'apporter des modifications au tableau des effectifs selon les éléments suivants

Cadres d'emplois	Grades	Emplois	T	N
EMPLOIS PERMANENTS				
<i>DIRECTION</i>				
Attaché territorial	Attaché	Direction Générale Services	TC	0
<i>SERVICES ADMINISTRATIFS</i>				
<i>Titulaires</i>				
Rédacteur Territorial	Rédacteur	Direction des Services -	TC	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Gestion personnel Régisseur principal Etat civil	TC	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Urbanisme Elections Secrétariat du Maire	TC	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Accueil CCAS	TC	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Accueil / Etat civil	TC	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	Gestion CCAS	TC	1
<i>SERVICES TECHNIQUES</i>				
<i>Titulaires</i>				
Agent de Maitrise Territorial	Agent de Maîtrise principal		TC	0
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent voirie/bâtiments	TC	1
Adjoint Animation Territorial	Adjoint Animation Principal 2 ^{ème} classe	Gestion des Services Techniques	TC	1
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent voirie/bâtiments	TC	1
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent voirie/bâtiments	TC	1
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique	Agent polyvalent Espaces Verts	TC	1
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique	Agent polyvalent entretien voirie/Cimetière	TC	1
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique	Agent polyvalent entretien bâtiments	TNC 26h	1
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique	Agent polyvalent entretien bâtiments	TNC 20h	1
<i>Contractuel en contrat de droit privé</i>				
Contrat avenir		Agent polyvalent entretien voirie	TC	1
<i>SERVICES ECOLE/RESTAURANT SCOLAIRE /ANIMATION</i>				
<i>Titulaires</i>				
Agent spécialisé des écoles maternelles	ASEM principal 2 ^{ème} classe	Ecole maternelle	TC	1
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	Ecole maternelle/Garderie	TC	1
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	Ecole maternelle	90%	1
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Restaurant scolaire Entretien bâtiments	TC	2
Adjoint Animation Territorial	Adjoint Animation Principal 2 ^{ème} classe	Les Accueils de Loisirs	TC	2
Adjoint Animation Territorial	Adjoint Animation	Direction et gestion des Accueils de Loisirs	TC	1
EMPLOIS NON PERMANENTS				

<i>Contractuels pour accroissement d'activités</i>				
CDD en période d'accroissement d'activités	Adjoint Technique	Agent polyvalent entretien bâtiments	TNC	0
CDD en période annuelle	Adjoint Animation	Les Accueils de Loisirs	TC	1
CDD en période annuelle	Adjoint Animation	Les Accueils de Loisirs Ecole Maternelle	TNC 21h	1
CDD en période annuelle	Adjoint Technique	Agent polyvalent voirie/bâtiments	TNC 20h	1
CDD en période annuelle	Adjoint Technique	Agent polyvalent entretien bâtiments	TNC 17h	1
CDD en période annuelle	Adjoint Technique	Agent polyvalent entretien bâtiments/restaurant scolaire	TNC 22h	1
CDD en période annuelle	Adjoint Administratif	Aide en comptabilité	TC	1
CDD en période annuelle	Adjoint Administratif	Médiathèque	TNC 20h	1
<i>Contractuel pour besoins saisonniers</i>				
CDD en période vacances scolaires	Adjoint animation	Les Accueils de Loisirs	TNC	0

Ces emplois non permanents seront occupés en période d'accroissement d'activités, période scolaire, période de vacances scolaires, période annuelle, par des agents contractuels recrutés par voie de « contrat à durée déterminée », selon les besoins en périodes scolaire, de vacances scolaires, saisonnière ou annuelle.

Les candidats devront justifier d'expériences professionnelles, de compétences ou de formation en lien avec les fonctions occupées dans les métiers proposés dans les différents services.

La rémunération des agents contractuels sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement ou selon un indice précisé dans l'arrêté de recrutement conséquent.

L'agent contractuel pourra être amené, si les besoins du service le justifient, à effectuer des heures complémentaires ou des heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

Autorise:

- la création de **9 emplois non permanents**,
- **le recrutement d'agents contractuels** dans les conditions précitées,
- **la modification** apportée **au tableau des effectifs** comme ci-dessus,
- **M. le Maire à signer** tout document relatif à ce dossier.

Les crédits nécessaires à ces modifications ont été inscrits au budget 2018 au chapitre 012 : charges de personnel, aux différents articles imputés par ces créations de postes et **seront inscrits aux budgets à voter** pour les exercices à venir.

N° 2018/CM04-10/17

Objet : Recensement de la population : Rémunération du Coordonnateur et des agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération du 3 juillet 2018 autorisant le recrutement d'agents recenseurs et la désignation d'un coordonnateur communal,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

-La création de sept postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 17 janvier 2019 au 16 février 2019.

- Chaque **agent recenseur** percevra la somme de :

1 € par bulletin individuel,
0,70 € par feuille de logement,
0,70 € par dossier d'adresse collectif,
7 € par bordereau de district,
17 € par séance de formation.

-La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata des documents distribués et/ou collectés.

- La **coordonnatrice communale** de recensement de la population désignée est Madame Nathalie DEROLEZ, Adjointe Administrative.

La coordonnatrice communale sera rémunérée de toutes les heures supplémentaires qu'elle effectuera pour la réalisation et la mise en œuvre du recensement

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.